

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 du mois de juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Maringues, dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, à la Mairie, sous la présidence de Denis BEAUVAIS, Maire.

Date de convocation : le 25 juin 2025

Membres présents : MM. & Mmes Denis BEAUVAIS, Yolande BURETTE, Pierre CHABERT, Clémentine COULON, Nicolas FONLUPT, Frédérique GARMY, Emilie GOURBEYRE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Karel MARCHAT, Cédric MAROL, Justine MARTINET, Françoise MECHIN-VERNIER, Hakim MELAB, David MOURNET, Yves RAILLERE, Martine RODRIGUEZ, Christelle SANTANGELO et Thierry SEGUIN.

Membres absents ayant donné pouvoir : Fabrice ETIENNE ayant donné pouvoir à Clémentine COULON, Alain MEUNIER ayant donné pouvoir à Yves RAILLERE, Ludovic POINTON ayant donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE et Chantal THIERRY ayant donné à pouvoir à Françoise MECHIN-VERNIER.

Absente-excusee : Valérie MARENDA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membre en exercice :	23
Nombre de personnes présentes :	18
Nombres de suffrages exprimés :	22

Il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme MARCHAT et M. MOURNET sont désignés pour remplir cette fonction, qu'ils ont acceptée.

En préambule :

Accueil de Lana Bes et de Maé Pradel Rameau, Conseillers Départementaux Juniors invités à témoigner de leurs actions et notamment du projet de sécurisation des abords du Collège Louise Michel, face aux difficultés du stationnement des bus et véhicules.

En complément, M. le Maire explique que sur 500 collégiens, seulement 80 sont marinois, ce qui occasionne la circulation de 8 bus, le matin. Certains restent stationnés devant le Collège durant la journée, ce qui génère des problématiques de stationnement.

On recherche des solutions depuis longtemps.

Lors des mandats précédents, il avait été prévu la création d'un parking de l'autre côté de la départementale, avec un sous-terrain ou une passerelle, pour traverser. Ce n'est pas réalisable.

Néanmoins, M. le Maire indique avoir proposé la solution de l'aménagement d'une aire de stationnement pour les bus, en contrebas du Collège, avec la possibilité pour les élèves de rejoindre l'établissement par un cheminement piéton.

Cette projection ne semble pas susciter l'intérêt du Département.

Une réunion sur site avait d'ailleurs été prévue le mardi 1^{er} juillet à 7h30. Compte tenu des effectifs présents, compte tenu de la canicule, celle-ci a été annulée et sera reportée au mois de septembre.

On cherche des solutions et M. le Maire reste à l'écoute de toutes les propositions.

M. le Maire remercie les collégiens de leur témoignage et ouvre le conseil Municipal, rappelant que la séance est enregistrée.

Rappel des points inscrits à l'ordre du jour :

M. le Maire informe le Conseil Municipal du retrait des deux points suivants :

- Proposition de se porter acquéreur via l'EPF Auvergne de la parcelle YA 76, dans le cadre de la succession DUTHEIL et établissement d'une convention de portage avec l'EPF Auvergne
Compte tenu de l'estimation qui a été rendue, il n'y a aucun intérêt pour la Commune de passer par l'EPF, car limitation du portage sur 1 an seulement.
- Cession parcelle YB 46 en vue d'un projet de construction d'une aire de camping-cars
Finalement, le potentiel acquéreur ne souhaite plus acheter aux conditions proposées selon l'estimation des Domaines.

Restent inscrits à l'ordre du jour les points suivants :

- Décisions du Maire depuis la réunion du 15 mai 2025
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2025

AFFAIRES GENERALES

- Proposition d'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
- Marché tous produits et forains : renouvellement de la convention de prestation de service avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme
- Suppression de la régie de recettes « services école »
- Modalités de conventionnement avec les associations maringoises pour l'occupation du domaine public
- Convention de partenariat avec le SBA relative à la mise en place d'un système de vidéoprotection des Points d'Apports Collectifs sur l'espace communal

FONCIER

- Proposition de cession de l'emprise de la parcelle ZY285, en deux parcelles

INTERCOMMUNALITE

- Mise à jour des statuts de la communauté de communes Plaine Limagne

PERSONNEL

- Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025
- Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en vue du changement de filière d'un agent à compter du 1^{er} septembre 2025
- Création de 2 postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité-service des écoles

Questions diverses

Il est ensuite précédé à l'appel.

M. FONLUPT arrive à 19h41 et M. LAQUENAIRE à 19h45.

Décisions du Maire depuis la réunion du 15 mai 2025**Délibération N°2025.07.60****Commandes/dépenses (TTC)**

77/2025	BRICOMAN	946,03 €	Fourniture pour pose d'un sol stratifié pour Maison du Stade
78/2025	SIGNAUX GIROD	1 400,38 €	Fourniture de peinture routière et divers panneaux
79/2025	VACHER	603,64 €	Remplacement boîtier de commande épareuse
80/2025	BAZALT	252,00 €	Contrat de maintenance site INTERNET
81/2025	DISSAY	372,59 €	Matériel pour l'atelier mécanique : douille, tournevis, ...
82/2025	ABEILLE informatique	357,60 €	2 écrans Led pour poste Comptabilité et RH
83/2025	HSP63	3 014,88 €	EPI Services techniques (tenues de travail pour l'année)
84/2025	HYDRALIANS	1 462,81 €	Parkas et chaussures de sécurité pour Services techniques
85/2025	SILA ENERGIES	264,00 €	Mise en place d'extracteur d'air pour la réserve de la buvette du foot au stade
86/2025	POL AGRET	4 700,40 €	Réparation porte sectionnelle Ateliers municipaux (avec remboursement par assurance)

Décision budgétaire :

87/2025	Décision budgétaire	29700,00 €	Virement de crédit N°1 - annulation de crédits au chapitre 040 et ouverture de crédits au chapitre 45 pour procédure de péril
---------	---------------------	------------	---

Commandes/dépenses (TTC) :

88/2025	Dôme Connect	373,20 €	Fourniture d'un téléphone portable avec abonnement pour le Gestionnaire bâtiments-SSI
89/2025	La Reliure du Limousin	232,10 €	Reliure du registre des délibérations 2024
90/2025	Fiducial	276,18 €	Diverses fournitures administratives (pochettes, banette verticale accueil, cahier, ...)
91/2025	TOLLENS	354,00 €	Compléments peinture et fibre de verre pour maison du stade
92/2025	L'Imprimeur	87,60 €	Flyers fête de la musique et marché nocturne
93/2025	L'Imprimeur	39,60 €	Affiches Fête de la musique et marché nocturne
94/2025	NATURALIS	1 196,86 €	DESHERB'NAT Désherbant naturel
95/2025	ABEILLE informatique	132,00 €	Rajout de mémoire sur poste de direction
96/2025	ALTODIAG	360,00 €	Diagnostics préalables à l'achat de la maison KEOLIS au 17 route de Vichy
97/2025	BLANCHET Daniel	685,11 €	Honoraires et frais de l'expert de justice procédure de mise en sécurité Immeuble AO 565
98/2025	BISIO & ASSOCIES	2 040,00 €	Bornage division parcelle ZY 85 en vue de céder une partie au voisin et créer un terrain d'environ 500 m2
99/2025	KOMATSU	117,12 €	Pièces pour la minipelle (clavettes et dents)
100/2025	L'Imprimeur	37,20 €	Affiches pour 13 juillet (30 exemplaires)
101/2025	L'Imprimeur	204,00 €	Dépliants 3 volets pour 13 juillet (700 exemplaires)

➡ Les élus prennent acte.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2025 (transmis par mail)

Délibération N°2025.07.61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2025 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 mai 2025.

AFFAIRES GENERALES

Proposition d'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Délibération N°2025.07.62

M. le Maire expose que dans le cadre d'un dispositif proposé par l'ANCT, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent bénéficier de l'accompagnement d'un expert numérique, afin d'obtenir un diagnostic personnalisé des besoins en numérique et des préconisations de solutions adaptées aux usages et ressources. Ainsi le dispositif vise à :

- réaliser des gains de temps pour les agents et les élus,
- contribuer à la réduction des coûts logiciels,
- améliorer la satisfaction des habitants,
- sensibiliser aux bonnes pratiques : cybersécurité, données personnelles, ...

La candidature de la commune de Maringues a été retenue pour un démarrage à partir de septembre 2025 ; le dispositif étant totalement financé par l'ANCT.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal d'établir un contrat.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'établissement du contrat selon les termes suivants :

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1^{er} janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Le bénéficiaire concerné a sollicité cet accompagnement.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit de bénéficiaire.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée

- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par bénéficiaire;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux);
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

Le bénéficiaire accompagné s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de 4 jours maximum;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune;
- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ 4 000€.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par la commune sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, la commune reconnaît qu'elle n'acquière aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'il n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour leur propre publicité).

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Marché tous produits et forains, renouvellement de la convention de prestation de service avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme

Délibération N°2025.07.63

M. le Maire présente la proposition de renouvellement de la convention de prestation de service, avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme, pour redynamiser le marché hebdomadaire, améliorer son organisation et son déroulement.

Par cette convention, la Chambre Syndicale s'engage à assumer l'animation commerciale, à faire respecter le règlement du marché et la sécurité en lien avec le garde communal. Elle s'occupera également des placements et de l'encaissement des exposants, y compris des forains lors de la fête patronale.

En contrepartie, la Commune reversera la somme forfaitaire de 170 euros par jour de marché ou de fête patronale (contre 160 euros pour la précédente période).

Il expose le projet de convention et propose au Conseil Municipal d'entériner cette convention, à compter du 29 août 2025.

Projet de convention

Préambule : Etant préalablement exposé que la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme et la commune ont arrêté le principe de procéder à la redynamisation du marché hebdomadaire de Maringues, il est convenu ce qui suit pour régler les modalités organisationnelles et juridiques du fonctionnement des marchés, ainsi que de la fête foraine lors de la fête patronale.

Article 1 : La commune de Maringues confie à la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme l'organisation de ses marchés – marché hebdomadaire le lundi et autres marchés, ou fêtes foraines.

Article 2 : La Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme s'engage à assumer la responsabilité du marché « tous produits », organisé en centre-ville principalement boulevard du Chéry, boulevard du Foirail, boulevard Bergougnoux, place Jean-François Seguin, Halle aux blés.

A ce titre, la Chambre sera notamment chargée de l'animation commerciale, de la sécurité sur ce périmètre, en lien avec le garde et/ou l'ASVP communal et la Gendarmerie.

La commune assurera pour sa part la fourniture de l'électricité et sera en charge du nettoyage de l'espace public à l'issue du marché.

Article 3 : La Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme s'occupera également des placements et de l'encaissement des exposants présents chaque semaine ou de manière occasionnelle.

Elle devra procéder à la vérification des documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

Article 4 : La Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme s'occupera également des placements et de l'encaissement des forains présents lors de la fête patronale, ou toute autre manifestation.

Elle devra procéder à la vérification des documents professionnels, ainsi que des attestations de sécurité obligatoires.

Article 5 : Un membre de la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme sera désigné régisseur de recettes pour le compte de la commune.

Chaque mois, il devra reverser l'intégralité des droits de places qu'il aura encaissés au comptable de la commune, à la trésorerie de Riom.

Les modalités de fonctionnement de la régie de recettes sont précisées par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : En contrepartie de sa prestation, la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme percevra la somme forfaitaire de 170 euros par marché ou prestation à l'occasion des fêtes. La commune s'acquittera de cette somme par un mandat mensuel au vu d'un état récapitulatif.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 29 août 2025. Elle sera reconduite deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois avant l'expiration de la période annuelle.

Cette convention pourra faire l'objet de modification en tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Les modifications doivent être acceptées et feront l'objet d'avenants.

Article 8 : Responsable de la surveillance du bon ordre, la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme devra s'assurer de la communication et du respect de l'application du règlement du marché.

Celui-ci précise les conditions de localisation, les règles de mise en place et d'organisation des marchés, l'attribution des places, ainsi que l'ensemble des modalités contribuant au fonctionnement des marchés.

Les conditions de stationnement et de sécurité nécessaires au bon déroulement du marché sont définies par arrêtés du Maire.

Article 9 : Les parties signataires de la convention s'engagent à respecter leurs engagements. Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre de ladite convention pourra faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction concernée et notamment le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :

- **approuve l'établissement de la convention proposée avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme, à compter du 29 août 2025 et charge M. le Maire des démarches pour sa mise en place ;**
- **précise que les montants correspondants seront prévus au budget principal.**

Votes :

Pour : 17

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstention : 0

Suppression de la régie de recettes « services école »

Délibération N°2025.07.64

M. le Maire rappelle qu'une régie unique de recettes dite « services école », a été instaurée par délibération du 23/06/2022, avec comme objets : la vente des droits d'entrée de la garderie et la vente des repas de la cantine.

L'application SERVIPLUS, mise en place pour gérer les inscriptions et les réservations des familles permet aussi d'éditer des titres mensuellement à destination des familles.

Avec la mise en place des moyens modernes de paiement (prélèvement, carte bancaire, paiement en ligne), il est fortement conseillé par les services du Trésor Public de supprimer cette régie devenue

inutile et qui leur demande beaucoup de suivi et de contrôle. Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil Municipal de clôturer et supprimer cette régie, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de clôturer et de supprimer cette régie, à compter du 1^{er} septembre 2025.

N°2025.07.65 : Modalités de conventionnement avec les associations maringaises pour l'occupation du domaine public

M. le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal le 15 mai dernier et relative à l'établissement de conventions d'occupation du domaine public au bénéfice des associations de Maringues (salles et terrains).

Il rappelle que par principe, l'occupation du domaine public n'est pas gratuite.

Néanmoins, suivant la proposition de la Commission N°1, si l'Association poursuit un but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général en proposant des activités et des animations aux habitants de Maringues, selon les principes dérogatoires de l'article L 2125-1 du CG3P, la mise à disposition peut être **consentie à titre gratuit**.

L'Association n'aura pas non plus à assumer les charges relatives à l'usage du bien mis à disposition, qui, pour information, se composent de la manière suivante : consommation des fluides (chauffage, électricité, eau) et frais d'entretien et de ménage.

L'Association doit néanmoins être investie dans la vie communale, concourir à son animation, contribuer à son rayonnement à l'extérieur.

L'Association s'engage à ne pas servir de prête-nom, pour masquer l'utilisation des salles par un particulier, même adhérent, ou par une Association extérieure.

Si toutefois, il s'avérait qu'au regard de l'activité de l'Association, celle-ci en retirait un avantage économique ou commercial (ex. manifestation avec billetterie payante, lotos, stages payants, ...), une redevance serait appliquée par la Commune. Il appartient à l'Association d'informer la Commune en amont.

Cette redevance est forfaitaire, par jour et selon les propositions de la Commission N°1, prévue comme suit :

- 60 euros pour la Salle des Fêtes, 30 euros pour la seule salle annexe et 80 euros pour l'ensemble ;
- 50 euros pour la salle de danse,
- 100 euros pour la salle URANUS, ou la Salle JUPITER et 200 euros par jour pour l'ensemble du complexe sportif.

En cas de locaux laissés anormalement sales, un forfait nettoyage est facturé en sus d'un montant de 150 euros.

M. RAILLIERE souhaite savoir si les associations pourront réserver autant de fois qu'elles le souhaitent. Mme GOURBEYRE indique que le planning des associations réalisé lors de la réunion des associations leur permet de s'entendre, avec un arbitrage, sans qu'il y ait de problème ou besoin de limiter leurs demandes à ce jour.

Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :

- **approuve les modalités de mise à disposition telles que présentées, les conditions financières et tarifs de la redevance,**
- **et autorise M. le Maire à établir les conventions, avec les associations, selon le projet proposé.**

Votes :
Pour : 17
Contre : 5 (groupe de l'opposition)
Abstention : 0

Convention de partenariat avec le SBA relative à la mise en place d'un système de vidéoprotection des Points d'apports collectifs sur l'espace communal

Délibération N°2025.07.66

M. le Maire présente le projet d'installation d'un équipement nomade de vidéoprotection, afin de lutter contre les incivilités grandissantes au niveau des Points d'Apports Collectifs (PAC).

Il rappelle les démarches déjà engagées, notamment la vérification et le contrôle de l'utilisation des cartes.

Il indique également que les agents municipaux doivent collecter deux fois par jour les dépôts de déchets à côté des PAC.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) étant garant du respect du règlement de collecte et la Commune, par son Maire, titulaire du pouvoir de police, les deux entités décident dans une démarche collaborative de lutter ensemble contre les abandons de déchets et ce notamment aux abords des Points d'Apports Collectifs (PAC).

Pour ce faire, il présente le projet de convention de partenariat suivant :

Préambule : La présente convention vise à définir les conditions de partenariat entre la Commune et le SBA concernant les modalités d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur l'espace communal.

Il convient de préciser que l'installation du dispositif de vidéoprotection ne saurait être considérée comme définitive.

L'implantation est temporaire et la caméra « nomade » a vocation à être déplacée, selon les besoins, à l'échelle du territoire du SBA.

Considérant ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Syndicat du Bois de l'Aumône étant garant du respect du règlement de collecte et la Commune, par son Maire, titulaire du pouvoir de police, les deux entités décident dans une démarche collaborative de lutter ensemble contre les abandons de déchets et ce notamment aux abords des Points d'Apports Collectifs (PAC).

La présente convention vise à définir les conditions de partenariat entre la Commune et le SBA concernant les modalités d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur l'espace communal.

Il convient de préciser que l'installation du dispositif de vidéoprotection ne saurait être considérée comme définitive.

L'implantation est temporaire et la caméra « nomade » a vocation à être déplacée, selon les besoins, à l'échelle du territoire du SBA.

Article 2 : Financement de l'installation du matériel

Le SBA prend à sa charge les frais d'acquisition et d'installation du matériel, à savoir :

- Caméras fixes ou mobiles, appareils pour pièges photos, caméras factices, ...
- Panneaux d'information obligatoire

Le SBA reste propriétaire du matériel.

Article 3 : Lieux d'implantation

Le dispositif de vidéoprotection sera fixé sur un mât d'éclairage public ou sur un équipement de mobilier urbain en fonction de la configuration du site.

Le type de dispositif et le lieu précis de l'implantation du dispositif seront déterminés d'un commun accord entre les services de la mairie et ceux du Syndicat du Bois de l'Aumône pour permettre de cibler une zone stratégique tout en garantissant une exploitation optimale des images.

Le dispositif étant susceptible d'être déplacé sur un autre point stratégique de la Commune ou sur le territoire d'une autre commune, le SBA s'engage à informer la Commune des dates d'installation et de retrait du dispositif.

Article 4 : Information de la population

Les personnes filmées dans un espace public doivent en être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et qui doivent être compréhensibles par tous les publics. Ils doivent à minima comporter, outre un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéoprotection :

- Les finalités du traitement installé ;
- La durée de conservation des images ;
- Le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du délégué à la protection des données (DPO) ;
- L'existence de droits « Informatique et libertés » ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées ;
- Les contacts du responsable de traitement des données de la Commune.

La Commune veillera au respect de cette obligation.

Article 5 : Autorisations préfectorales

Le SBA préparera les éléments techniques et administratifs permettant à la Commune de déposer, en son nom, une demande d'autorisation à la préfecture du Puy de Dôme.

L'autorisation préfectorale est valable 5 ans.

Au besoin, il appartiendra à la Commune de demander le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Si l'autorisation préfectorale venait à son terme, la Commune en informerait immédiatement le SBA. La Commune transmettra une copie de l'autorisation préfectorale au SBA.

Article 6 : Exploitation des données

Les agents du service *Sûreté et Protection des sites* du SBA assureront l'exploitation des images en direct ou en différé.

Le SBA peut aussi être saisi par la Commune pour faire des analyses détaillées des enregistrements et en faire des extractions afin de caractériser les éventuelles incivilités.

Les agents du SBA autorisés à exploiter ces données sont nommément habilités par un arrêté du Président du SBA.

Conformément à l'article R252-11 du Code de la sécurité intérieure, un registre sera tenu par les services du SBA. Ce registre mentionnera les visionnages et extractions des enregistrements réalisés, le motif de ces derniers, ainsi que la date de destruction des images ou la durée de leur conservation. Les données seront enregistrées de façon systématique pour une durée maximale de trente jours.

Article 7 : Procès-verbaux et poursuites pénales

En cas d'infraction pouvant être caractérisée dans les images de vidéoprotection, le SBA produira un rapport pouvant servir de base à la Commune pour dresser le procès-verbal correspondant et/ou pour étayer un dépôt de plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens et compétences dont elle dispose dans la limite de ses capacités pour permettre l'aboutissement des poursuites pénales.

Article 8 : Protection des données

La charge de la gestion des exercices de droit de la population repose sur le responsable de traitement. A ce titre, les différents moyens d'informations à destination de la population comporteront les contacts du responsable de traitement des données de la Commune.

Les Parties s'engagent conjointement à respecter l'accord RGPD joint en annexe (annexe n°1) à ce document.

Article 9 : Responsabilités

Le SBA se dégage de toute responsabilité en cas de dommage ou de sinistre pouvant survenir du fait de l'installation et de la présence du système de vidéoprotection.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou destruction du système de vidéoprotection.

Article 10 : Astreinte

Exclusivement en cas d'urgence, la Commune peut contacter l'astreinte du SBA au numéro suivant : 06.07.95.02.90.

Article 11 : Durée du partenariat

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de l'autorisation préfectorale.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 12 : Dénonciation et contentieux

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis. Les parties contractantes s'engagent, en cas de contentieux, à privilégier la recherche d'une solution amiable. A défaut, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

M. RAILLIERE indique que cette problématique n'est pas nouvelle et que par le passé la Gendarmerie venait constater les dépôts.

M. le Maire répond que c'est toujours le cas, mais alerte sur le fait que la responsabilité n'est pas évidente, car certains entrepreneurs déposent des déchets pour le compte de leur client.

M. MOURNET demande : la caméra communale, boulevard du Chéry, ne peut-elle pas permettre de surveiller le PAC ?

M. le Maire lui répond que non car l'angle de vue qui a été privilégié couvre la place de la Fontaine, avec les entrées et sorties.

M. MOURNET demande comment se fera la transmission des images ? Il ne faudrait pas que l'on fixe des relais encore sur le toit de l'église, ...

M. le Maire lui indique que les considérations techniques ne sont pas encore connues et que le SBA sera consulté à ce sujet.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise cette installation de vidéoprotection aux abords des PAC et donne mandat au Maire pour signer la convention de partenariat avec le SBA.

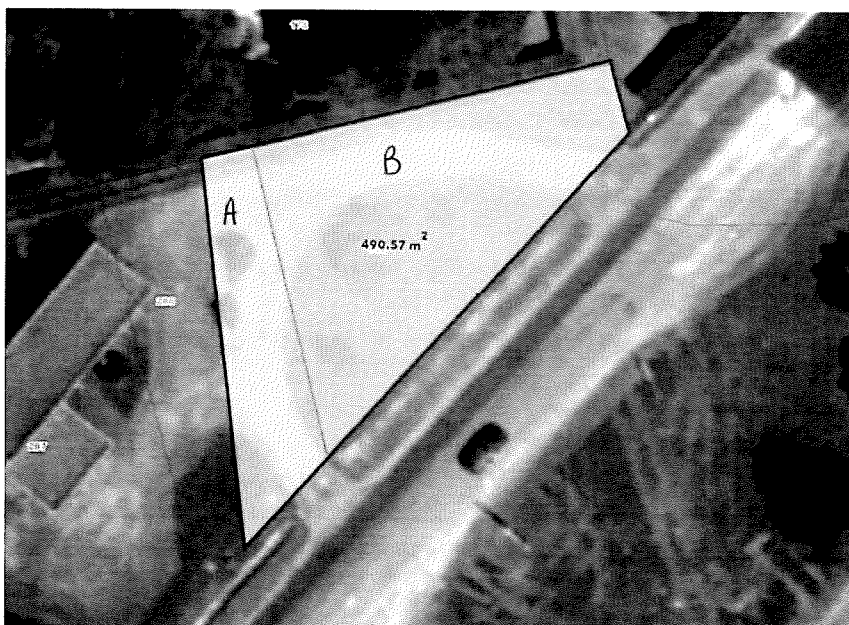
FONCIER

Proposition de cession de l'emprise de la parcelle ZY285, en deux parcelles

Délibération N°2025.07.67

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle ZY 285, d'une surface cadastrale de 667 m², qui jouxte le centre de contrôle technique DEKRA, propriété de M. VIGIER, appartient à la commune, qui en assume régulièrement l'entretien.

Cette parcelle peut être divisée et cédée en partie à M. VIGIER pour environ 170 m², conservant un accès au centre de contrôle à partir de la départementale et pour le restant à Mme GOUYET d'AXA assurances.



L'estimation sollicitée auprès du service des Domaines s'élève à 20 euros/m² assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour entériner ces cessions et fixer le prix de vente, sachant que les frais de géomètre pour le bornage et la division parcellaire sont à la charge de la Commune.

M. MOURNET s'étonne que la décision de faire appel aux services d'un géomètre, le Cabinet BISIO, figure déjà dans la liste des décisions du Maire, présentée en début de réunion.

M. le Maire lui indique que les démarches préalables ont effectivement été prévues. Néanmoins aucune opération n'a encore été réalisée et si la décision venait à ne pas être prise par le Conseil, la commande auprès de BISIO serait annulée.

Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal autorise les deux cessions aux conditions présentées et fixe le prix de vente à 20 euros /m².

Votes :

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 2 (Mme COULON ayant le pouvoir de M. ETIENNE)

INTERCOMMUNALITE

Mise à jour des statuts de la communauté de communes Plaine Limagne

Délibération N°2025.07.68

M. le Maire expose :

- Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne, modifiés par arrêté préfectoral n°18-01939 du 4 décembre 2018,
- Vu la délibération n°2024-02 du conseil communautaire en date du 5 février 2024 portant prise de compétence supplémentaire en matière de « santé »,
- Vu la délibération n°2024-61 du conseil communautaire en date du 27 mai 2024 portant mise à jour des statuts de Plaine Limagne
- Vu la délibération n°2025_075 du conseil communautaire en date du 25 mars 2025 portant mise à jour des statuts de Plaine Limagne,

Par délibération en date du 25 mars 2025, notifiée aux communes le 6 mai 2025, la communauté de communes Plaine Limagne a opéré une mise à jour de ses statuts.

Depuis sa création, la communauté de communes soutient l'école de musique intercommunale associative afin de proposer aux administrés une éducation musicale.

L'association fait face depuis quelques temps à des difficultés de gestion mettant à mal sa pérennité.

Afin de maintenir et renforcer ce service pour nos habitants, il est proposé que la communauté de communes crée son propre service d'enseignement musical, en reprenant l'activité de l'association. Ce changement d'organisation implique un changement de statuts de la communauté de communes.

Ainsi, dans la partie « Autres compétences supplémentaires » et le bloc « Politique culturelle et sportive », il est proposé :

- de supprimer la mention « Soutien financier à l'enseignement musical (chorale, éveil musical, pratique instrumentale) hors établissements scolaires »,
- et de la remplacer par « Création et gestion de l'école de musique intercommunale ».

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la suppression de la mention « Soutien financier à l'enseignement musical (chorale, éveil musical, pratique instrumentale) hors établissements scolaires » et son remplacement par la mention « Création et gestion de l'école de musique intercommunale », dans les statuts de la Communauté de communes Plaine Limagne,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document afférents à cette décision.

PERSONNEL

Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025

Délibération N°2025.07.69

- Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L332-8 et L332-14,
- Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- Vu le budget de la collectivité,
- Vu le tableau des effectifs existant,
- Vu l'inscription du Responsable des services techniques sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} juin 2025, lauréat du concours interne d'Agent de Maîtrise,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet, afin de faire bénéficier à cet agent de la nomination correspondante, en concordance avec ses missions. La nomination sera néanmoins prononcée, en fonction de la réalisation des objectifs demandés.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de la création du poste proposé et approuve la modification du tableau des emplois permanents, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en vue du changement de filière d'un agent à compter du 1^{er} septembre 2025

Délibération N°2025.07.70

M. le Maire expose qu'une nouvelle organisation est progressivement mise en place au niveau du service administratif, suite au départ à la retraite d'un agent.

La réorganisation opérée, en polyvalence pour assurer la continuité du service, permet une légère diminution des effectifs : passage de 4,1 équivalents temps plein (ETP) à 3,8, tout en proposant les mêmes services.

Dans ce cadre, il est aussi possible de répondre à la demande de mobilité d'un agent du service des écoles, actuellement adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à la recherche d'un poste plus adapté pour terminer sa carrière.

Afin de mettre ses nouvelles fonctions en conformité avec son grade, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif principal à temps complet, lui permettant de changer de filière, par intégration directe.

L'agent sera ensuite directement nommé dans son nouveau grade, à échelon et salaire équivalents.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de la création du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et approuve la modification du tableau des emplois permanents, permettant le changement de filière de l'agent à compter du 1^{er} septembre 2025.

Création de 2 postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité-service des écoles

Délibération N°2025.07.71

M. le Maire expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir par délibération les cas de recrutement d'agents contractuels, en cas d'accroissement temporaire d'activité.

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents, compte-tenu d'un accroissement temporaire d'activité durant l'année scolaire 2025/2026, dans le service écoles, pour les travaux d'entretien (2 heures par jour de classe)

Il convient de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins :

- 2 postes à temps non complet en accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les candidats devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'échelon 3 du grade d'adjoint technique territorial. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Enfin, il est précisé que le régime indemnitaire instauré n'est pas applicable.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter la proposition de M. le Maire et de modifier le tableau des emplois,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2025 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Question de M. MOURNET s'agissant de l'état d'avancement du projet de l'Ecole Saint Louis :

M. le Maire expose qu'il s'agit d'un projet privé porté par un ancien habitant de la Côte Rouge. Il indique que la promesse de vente devrait être établie prochainement. Le porteur de projet prévoit la réalisation d'une douzaine de logements. Il envisagerait également de conserver le théâtre, avec la possibilité d'une utilisation par les associations, ou le privé.

Remarque de M. RAILLIERE :

Il trouve étonnant que M. le Maire fasse la promotion de ses « inventions », en tant qu'entrepreneur, par le biais de la Communauté de Communes.

M. le Maire lui répond avoir été contacté par la Communauté de Communes, ayant été retenu pour participer à Mai à vélo.

➡ Avancement des différents projets

COMMISSION 1 :

M. le Maire indique avoir eu confirmation d'une année blanche pour l'attribution des subventions d'Etat, pour 2025 et possiblement aussi pour 2026.

De ce fait, il indique que des dispositions ont été prises pour mettre en suspens le projet de construction d'une nouvelle Gendarmerie, dont le plan de financement prévoyait le recours à un financement complémentaire au titre de la DETR. La réalisation sera différée d'autant, dans l'attente de l'obtention des financements, à 2026-2027.

Il en est de même, pour le projet de couverture des terrains de tennis.

M. le Maire rappelle néanmoins qu'une aide a été accordée au titre de la DETR en 2024 (150 000 euros). Une réflexion est en cours pour envisager de phaser le projet, avec la réalisation d'une première tranche : terrain de padel et/ou rénovation des cours, afin de conserver cette subvention, de façon dérogatoire. Cette demande a été transmise auprès des services de la Sous-Préfecture.

PVD îlot en centre-ville : des réunions ont été organisées avec l'ensemble des services compétents, sous l'impulsion de Mme RODRIGO, Sous-Préfète. La feuille de route a été arrêtée comme suit :

- D'ici la fin de l'année, une étude sera réalisée : analyse structurelle et patrimoniale.
- Puis, des opérations de curage et de sécurisation pourront avoir lieu en 2026.
- Au second trimestre 2026 : une étude pour appréhender le devenir (logements, ...).

Etudes prises en charge par le CAUE et l'EPF, avec l'appui des ABF.

La Poste déménage cet automne son centre de tri, actuellement rue des Religieuses en centre-ville, dans les locaux de SOGEMAT. Il est également prévu l'acquisition de véhicules de tournée électriques. Des conditions plus sereines pour les agents et les riverains. Les guichets resteront en place.

Economie : un point est fait sur les ouvertures de nouveaux commerces

Le 1964 prendra la suite de L'Antre Nous et ouvrira dans le mois.

Ouverture d'un nouveau restaurant Le Petit Creux et de la boulangerie La Maie du Chéry début septembre.

Ouverture prévue du SPAR d'ici fin Juillet

COMMISSION 3 :

M. le Maire indique avoir aménagé les horaires de travail dans le cadre de la canicule.

URBANISME :

Le recrutement d'un ASVP a abouti et l'agent, déjà ASVP, arrivera au 1^{er} octobre.

SOCIAL :

Mme MECHIN-VERNIER expose :

La découverte des Jardins Partagés, les « Bords de Morge s'Animent » est prévue le samedi 30 août à 10h30. Un moment festif et convivial sera prévu.

L'association DETOURS a particulièrement œuvré pour nettoyer et restaurer le patrimoine en bords de Morge et sera mise à l'honneur.

L'accueil des nouveaux arrivants est prévu le vendredi 17 octobre à 18h30 à la salle annexe.

La prochaine collecte du Don du Sang aura lieu le 24 octobre de 16 à 19h.

M. le Maire et les membres du CCAS ont décidé de mettre à disposition deux climatiseurs pour le bien-être des résidents de l'EHPAD l'Ombelle, dont le 2^{ème} étage était une fournaise, due à la canicule.

Si vous constatez des cas de personnes isolées ou en difficulté dans votre entourage n'hésitez pas à me contacter. Nous avons des possibilités pour accueillir les administrés en cas de grosse canicule : salle climatisée à la mairie, à la maison de retraite, église notamment.

VIE ASSOCIATIVE :

Mme GOURBEYRE rappelle la manifestation prévue le 13 juillet dans le cadre de la fête nationale et le programme prévu.

M. le Maire fait état des nouvelles interdictions liées à l'usage de la cigarette qui s'appliquent depuis le 1^{er} juillet.

Mme GOURBEYRE rappelle aussi l'organisation de la fête patronale, le week-end du 12 au 14 septembre.

Le samedi 6 septembre aura lieu le forum des associations.

ENVIRONNEMENT :

M. POINTON explique qu'une réflexion est en cours pour pouvoir utiliser l'étang « Beauvoir », pour la pratique de la pêche.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été délibérés, M. le Maire lève la séance à 20h32.

LISTE DES DELIBERATIONS DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération N°2025.07.60 : Décisions du Maire depuis la réunion du 15 mai 2025

Délibération N°2025.07.61 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 mai 2025

Délibération N°2025.07.62 : Proposition d'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Délibération N°2025.07.63 : Marché tous produits et forains : renouvellement de la convention de prestation de service avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme

Délibération N°2025.07.64 : Suppression de la régie de recettes « services école »

Délibération N°2025.07.65 : Modalités de conventionnement avec les associations maringaises pour l'occupation du domaine public

Délibération N°2025.07.66 : Convention de partenariat avec le SBA relative à la mise en place d'un système de vidéoprotection des Points d'Apports Collectifs sur l'espace communal

Délibération N°2025.07.67 : Proposition de cession de l'emprise de la parcelle ZY285, en deux parcelles

Délibération N°2025.07.68 : Mise à jour des statuts de la communauté de communes Plaine Limagne

Délibération N°2025.07.69 : Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025

Délibération N°2025.07.70 : Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en vue du changement de filière d'un agent à compter du 1^{er} septembre 2025

Délibération N°2025.07.71 : Création de 2 postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité-service des écoles

Signatures :

Le Maire

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which is a stylized, cursive 'M'. To the right of the signature is the official circular seal of the Municipality of Maringues. The seal features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE MARINGUES' and the number '63350' at the bottom.

Les secrétaires de séance :

The image shows two blue ink signatures. The first signature is a stylized, cursive 'M', similar to the Mayor's signature. The second signature is a more complex, cursive signature with multiple loops and flourishes.